



Recueil des lois fédérales

N° 29 22 juillet 1986

- 1174 Service d'informatique de la Chancellerie fédérale
- 1177 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP
- 1179 Prix à la production et aide financière pour les abricots du Valais récoltés en 1986. O du DFEP
- 1181 Prix des abricots du Valais récoltés en 1986
- 1184 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 1186 Application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Convention n° 14
- 1187 Organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social. Convention n° 141
- 1188 Rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines. Convention n° 142

Ordonnance sur le Service d'informatique de la Chancellerie fédérale

du 25 juin 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 36 et 61 de la loi sur l'organisation de l'administration (LOA)¹⁾,

arrête:

Article premier Organisation

¹ Le Service d'informatique de la Chancellerie fédérale (Service d'informatique) comprend le personnel spécialisé dans le traitement électronique des données, ainsi que l'infrastructure permettant d'exploiter le système de recherche de documents du Département militaire fédéral (MIDONAS) et le système de recherche de documents de caractère juridique et social des départements civils (RESOLINA).

² Les applications de MIDONAS et de RESOLINA sont réunies et gérées au Service d'informatique.

³ Le système ABIM constitue la base de ces deux applications.

Art. 2 Tâches

¹ Le Service d'informatique assure l'exploitation et l'entretien des installations de traitement des données (matériel et logiciel) qui permettent à la Chancellerie fédérale, aux services du Parlement ainsi qu'aux bibliothèques et aux services de documentation de l'administration fédérale raccordés au système ABIM de remplir leurs tâches dans les domaines de l'information et de la documentation.

² Il pourvoit à la liaison avec d'autres systèmes d'information et de documentation.

Art. 3 Subordination

Le Service d'informatique est subordonné au Chancelier de la Confédération.

RS 172.210.12

¹⁾ RS 172.010

Art. 4 Commission de spécialistes

Le Chancelier de la Confédération crée une Commission de spécialistes devant servir d'organe consultatif au Service d'informatique et veille à établir au sein de cette commission une répartition équilibrée des unités administratives rattachées au système d'information.

Art. 5 Collaboration

¹ Les unités administratives rattachées au système soutiennent la Chancellerie fédérale dans ses efforts visant à rationaliser l'exploitation; elles doivent collaborer entre elles.

² Les unités administratives rattachées au système procèdent à l'introduction des données dans l'ordinateur selon des règles uniformes. Suivant la nature de la banque de données, elles contribuent de manière appropriée au développement d'un langage commun d'indexation.

Art. 6 Accès aux données et protection de celles-ci

¹ Les unités administratives qui chargent le Service d'informatique d'élaborer leurs données sont responsables de la protection de celles-ci. Elles règlent l'accès aux données.

² L'Assemblée fédérale règle l'accès aux données qui sont sa propriété exclusive.

³ Dans la mesure où elle y est autorisée, l'administration accorde aux services du Parlement l'accès à toutes les données dont ils ont besoin pour remplir leur tâche. En cas de divergences, le Conseil fédéral tranche.

Art. 7 Exécution

Le chancelier de la Confédération édicte, en accord avec les unités administratives rattachées au système, les instructions nécessaires à l'exploitation.

Art. 8 Modification et abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ sur l'organisation de la Chancellerie fédérale est modifiée comme suit:

Art. 2, 1^{er} al., let. i

¹ Les tâches prévues dans la présente ordonnance sont assumées par les services suivants:

- i. Service d'informatique.

¹⁾ RS 172.210.10

Art. 4, let. n

- n. Assurer l'exploitation et l'entretien des installations de traitement de données qui permettent à la Chancellerie fédérale, aux services du Parlement ainsi qu'aux bibliothèques et aux services de documentation de l'administration fédérale de remplir leurs tâches dans les domaines de l'information et de la documentation.

² L'article 8, 3^e alinéa, du Règlement du 23 juin 1969¹⁾ de la Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale est abrogé.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

25 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

30840

¹⁾ RO 1969 662

Ordonnance du DFEP concernant les prix des tourteaux de colza

du 9 juillet 1986

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 25 de l'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant la culture et la mise en valeur du colza,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix payés pour le tourteau d'extraction et le tourteau de pression de colza sont fixés comme il suit:

	Tourteau d'extraction Fr. par 100 kg	Tourteau de pression Fr. par 100 kg
a. Prix de base pour les centrales, départ de l'huilerie	67.—	69.—
b. Prix de vente des centrales aux importateurs de denrées fourragères, pour les livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie	68.30	70.30
c. Prix de vente aux fabricants d'aliments mélangés et aux revendeurs, pour des livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie	69.80	71.80
d. Prix de vente aux producteurs de colza et détenteurs de bétail utilisant le tourteau pour leurs propres besoins, départ de l'huilerie	71.30	73.30

² Les prix indiqués sont valables pour les livraisons en vrac de tourteaux d'extraction ou de tourteaux de pression ayant une teneur en eau de 11,5 resp. 8,5 pour cent au plus.

³ Est réputé importateur de denrées fourragères celui qui est titulaire d'un contingent d'importation au sens de l'article 13 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984²⁾ concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères.

RS 942.311.410

¹⁾ RS 916.115.11; RO 1986 1074

²⁾ RS 916.112.218

Art. 2 Suppléments

Le tourteau livré en sac, franco gare de l'acheteur, au producteur de colza ou au détenteur de bétail, peut être majoré au maximum du supplément suivant:

	Fr. par 100 kg bpn.
a. Coût des sacs, mise en sacs comprise	3.—
b. Frais de stockage intermédiaire	2.50
c. Frais de transport de l'huilerie à la centrale ou à son entrepôt, frais de réexpédition franco gare de l'ache- teur	Montants effectifs

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1986.

9 juillet 1986

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Ordonnance du DFEF fixant les prix à la production et l'aide financière pour les abricots du Valais récoltés en 1986

du 9 juillet 1986

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 50 de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture;

vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1985²⁾ facilitant l'écoulement des abricots du Valais;

arrête:

Article premier Prix à la production

¹ Les prix à la production pour les abricots du Valais sont les suivants:

	Fr. par 100 kg net
Classe de qualité I	220.—
Classe de qualité II	180.—
Fruits de ménage (II B)	110.—

² Ces prix s'entendent pour les abricots franco dépôt de l'entreprise de triage, dans l'emballage du producteur. Pour la prise en charge chez le producteur, il est possible de facturer jusqu'à 3 francs par 100 kg et jusqu'à 2 francs par 100 kg lorsque l'expéditeur met l'emballage à disposition.

Art. 2 Aide financière

¹ L'aide financière allouée

- a. aux entreprises de transformation est de 45 francs par 100 kg pour les fruits de ménage (II B);
- b. aux expéditeurs-grossistes en Valais est de 60 francs par 100 kg pour la classe de qualité II et, à titre exceptionnel, pour la classe de qualité I au cas où des mesures de mise en valeur s'imposent aux fins d'alléger le marché.

L'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes, ainsi que la production participent à raison de 10 francs par 100 kg aux mesures prévues sous lettre b.

RS 942.313.911

¹⁾ **RS 916.01**

²⁾ **RS 916.133.22**

² L'aide financière versée au titre du contrôle de qualité effectué en Valais, et aux points de vente ainsi que l'aide financière en faveur de la publicité représentent 50 pour cent des frais effectifs; elle est toutefois limitée à 6000 francs par million de kilogrammes, s'agissant du contrôle de qualité et à 8000 francs, s'agissant de la publicité.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1986.

9 juillet 1986

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30833

Ordonnance sur les prix des abricots du Valais récoltés en 1986

du 10 juillet 1986

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1985¹⁾ facilitant l'écoulement des abricots du Valais,

arrête:

Article premier

Les prix de vente maximums des abricots du Valais sont fixés comme il suit:

	Classe de qualité	
	I Fr.	II Fr.
1. Prix de vente des fruits livrés par les expéditeurs-grossistes <i>aux grossistes-destinataires</i> franco gare de départ valaisanne, marchandise en wagon, en plateau, par kilogramme net	2.61	2.20
2. Prix de vente des fruits livrés par les grossistes-destinataires <i>aux détaillants, franco domicile</i> , en plateau, par kilogramme net selon les cantons: Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais	3.10	2.65
Argovie, Appenzell, Bâle (Ville et Campagne), Glaris, Grisons, Lucerne, Unterwald (le Haut et le Bas), Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Schaffhouse, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich	3.15	2.70

RS 942.313.912

¹⁾ RS 916.133.22

	Classe de qualité	
	I Fr.	II Fr.
3. Prix des fruits vendus par les détaillants aux consommateurs:		
a. <i>en plateaux</i> par kilogramme net, selon les cantons:		
Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais	3.80	3.35
Argovie, Appenzell, Bâle (Ville et Campagne), Glaris, Grisons, Lucerne, Unterwald (le Haut et le Bas), Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Schaffhouse, Tes- sin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich	3.85	3.40
b. <i>par kilogramme net/par demi kilo- gramme net</i> , selon les cantons:		
Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neu- châtel, Vaud, Valais	3.90/1.95	3.45/1.75
Argovie, Appenzell, Bâle (Ville et Campagne), Glaris, Grisons, Lucerne, Unterwald (le Haut et le Bas), Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Schaffhouse, Tes- sin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich	3.95/2.—	3.50/1.75

Art. 2

Le prix de vente départ Valais pour les fruits de ménage (II B) est de 1 fr. 50 par kilogramme net. Les marges des différents échelons ne doivent pas être supérieures à celles de la classe de qualité II.

Art. 3

L'Office fédéral du contrôle des prix est autorisé, en dérogation à l'article premier, à modifier les prix de vente maximums si la situation l'exige (frais de transport particulièrement élevés, conditionnement spécial en barquettes, paniers, etc.).

Art. 4

Les prix fixés ne peuvent être exigés que pour les abricots conformes aux normes relatives à la commercialisation des abricots établis par la Fruit-Union Suisse.

Art. 5

Conformément à l'ordonnance du 11 décembre 1978¹⁾ sur l'indication des prix, un affichage bien lisible est obligatoire pour toutes les marchandises offertes aux consommateurs. L'indication doit mettre en évidence la qualité et l'unité de vente (1 kg/500 g) auxquelles le prix de détail se rapporte.

Art. 6

Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960²⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 juillet 1986.

10 juillet 1986

Office fédéral du contrôle des prix:
e.r. Graf

30842

¹⁾ RS 942.211

²⁾ RS 942.30

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

du 14 juillet 1986

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'ordonnance du 25 août 1976¹⁾ concernant les prix et les marges applicables au bétail de boucherie, à la viande et aux produits carnés ainsi qu'aux denrées fourragères,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance fixe le prix de vente et le supplément de prix applicables à la quantité de blé indigène germé à l'affouragement et à celle de moindre valeur meunière et boulangère, attribué aux importateurs de produits fourragers par la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères.

Art. 2 Prix

Le prix de vente maximum du blé pris en charge, conformément à l'article 1^{er} destiné à l'affouragement et livré aux négociants l'achetant par wagon et aux fabricants de mélanges fourragers, s'élève par 100 kg net, en vrac, dénaturé, franco station du destinataire, à:

Fr.
Froment de fourrage 82.—

Art. 3 Emballage

Un supplément de 3 fr. 25 au maximum par 100 kg brut peut être facturé à l'acheteur auquel la marchandise est livrée en sacs.

Art. 4 Infractions

Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 21 décembre 1960²⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs.

RS 942.341.13

¹⁾ RS 942.341.1

²⁾ RS 942.30

Art. 5 Abrogation du droit antérieur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 20 août 1985¹⁾ sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 14 juillet 1986.

14 juillet 1986

Office fédéral du contrôle des prix:
e.r. Graf

30843

¹⁾ RO 1985 1231

Convention n° 14 du 17 novembre 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels

RS 0.822.712.4; RS 14 3

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1986, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Costa Rica	25 septembre 1984	25 septembre 1984
Guinée équatoriale	12 juin 1985	12 juin 1985
Territoire britannique: Hong-Kong ²⁾	23 janvier 1976	23 janvier 1976

Réserve et déclaration

Hong-Kong³⁾

Article 2. Les travailleurs non manuels percevant un salaire mensuel supérieur à 9500 dollars de Hong-Kong ne peuvent pas prétendre légalement à des jours de repos.

Article 5. Les travailleurs hommes adultes qui ont légalement droit à un jour de repos tous les sept jours peuvent travailler ce jour-là sur une base volontaire mais ne peuvent pas prétendre à une période de repos compensatoire.

30789

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1638, 1975 2576, 1982 307, 1984 280 et 1985 286.

²⁾ Réserve et déclaration, voir ci-après.

³⁾ La présente publication remplace celle qui figure au RO 1985 286.

**Convention n° 141 du 23 juin 1975
concernant les organisations de travailleurs ruraux
et leur rôle dans le développement économique et social**

RS 0.822.724.1; RO 1978 555

**Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1986,
complément¹⁾**

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
France	10 septembre 1984	10 septembre 1985

30791

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 560, 1982 726 et 1985 291.

Convention n° 142 du 23 juin 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines

RS 0.822.724.2; RO 1978 561

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1986, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
France	10 septembre 1984	10 septembre 1985
Saint-Marin	23 mai 1985	23 mai 1986

30792

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 565, 1982 728, 1983 263 et 1985 292.

AS-1986-29 vom 22.07.1986 (S. 1173-1188)

RO-1986-29 du 22.07.1986 (p. 1173-1188)

RU-1986-29 del 22.07.1986 (p. 1173-1188)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Datum	22.07.1986
Date	
Data	
Seite	1173-1188
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 843

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.